

[Texte]

The Acting Chairman (Mr. Minaker): Mr. McCrossan.

Mr. McCrossan: Could I ask the acting chairman for two minutes while the legal counsel finds out if the amendment is in order and if it is cross-referenced?

The Acting Chairman (Mr. Minaker): Yes.

Mr. MacDougall: Mr. Chairman, I would like to follow up on your comments. Coming from the same type of riding... labour base, and tied to the resource-based industries also, and reflecting some of the problems you are having, I too would like to go along with my colleague from Sudbury. I know the effects in northern Ontario are great, and I would certainly like to see if we could look at doing something.

The Chairman: Thank you, Mr. MacDougall. Mr. Frith.

Mr. Frith: Mr. Chairman, I just want to report to you that a great deal of this can be—it is just we have to clean up the language. It affects some subclauses of the previous...

The Chairman: I never thought Justice had a language problem, but if they want to clean it up, that is fine by me.

Mr. Redway: A point of clarification, Mr. Chairman, through you to Mr. Frith. Does this proposed amendment make this compulsory, whereas in the other instance it is if a majority of the plan members so request? Is there a difference there, or is this if they request as well?

Mr. Frith: If they request it.

Mr. Redway: If they request. To my mind the simple thing would be to say if a majority so request, at least one member shall be a representative of the plan members, and one other member shall be a member of the other retired from the plan.

Mr. Frith: That is right.

Mr. Redway: Does that not solve the problem?

Mr. Frith: It sounds reasonable to me.

Mr. Blenkarn: Why can you not just have two members on that committee?

Mr. Redway: That is right. Why can we not just request two members?

Mr. Young: I think the reason we cannot just say two members is because you may still have two members from the bargaining unit.

Mr. Redway: No, no. We are saying one...

Mr. Blenkarn: It reads this way. If a majority of the plan members so request, at least one member of a pension committee mentioned in paragraph 7.(1)(b) shall be the representative of the plan members, and one member a

[Traduction]

Le président suppléant (M. Minaker): Monsieur McCrossan.

M. McCrossan: Monsieur le président m'accorde-t-il deux minutes pendant que le conseiller juridique vérifie si l'amendement est recevable et s'il est compatible avec les autres dispositions?

Le président suppléant (M. Minaker): Oui.

M. MacDougall: Monsieur le président, je voudrais poursuivre dans la même ligne de pensée. Comme je représente le même genre de circonscription... fortement syndicaliste, et également tributaire du secteur minier, avec le même genre de problèmes, je tiens, moi aussi, à joindre ma voix à celle de mon collègue de Sudbury. Je sais combien c'est important pour le Nord de l'Ontario, et je voudrais que nous essayions de faire notre possible.

Le président: Merci, monsieur MacDougall. Monsieur Frith.

M. Frith: Monsieur le président, je voulais simplement vous faire remarquer que c'est essentiellement une question de formulation. Quelques-uns des paragraphes de l'article précédent en seraient affecté...

Le président: Je n'ai jamais eu l'impression que le ministère de la Justice ait des difficultés d'expression, mais s'il veut clarifier, je n'y vois aucune objection.

M. Redway: Je voudrais demander un éclaircissement à M. Frith, par votre entremise, monsieur le président. L'amendement que vous proposez rendrait-il la représentation obligatoire, alors que dans l'autre cas, il faut que la majorité des participants au régime en fassent la demande? Est-ce qu'il y a là une différence, ou faudra-t-il présenter une demande de la même façon?

M. Frith: Ce serait sur demande.

M. Redway: Sur demande. À mon avis, le plus simple serait de dire qu'à la demande de la majorité des intéressés, le comité des pensions devra compter au moins un représentant des participants et un représentant des retraités.

M. Frith: C'est cela.

M. Redway: Cela ne résout-il pas le problème?

M. Frith: Cela me paraît raisonnable.

M. Blenkarn: Pourquoi ne pourrait-on pas tout simplement avoir deux membres au sein de ce comité?

M. Redway: C'est cela. Pourquoi ne pas prévoir tout simplement deux membres?

M. Young: Je pense qu'on ne peut pas se contenter de prévoir deux membres, parce qu'ils pourraient appartenir tous les deux à l'unité de négociation.

M. Redway: Non, non. Nous disons...

M. Blenkarn: Voici ce que cela donne: À la demande de la majorité des participants, le comité des pensions visés à l'alinéa 7(1)(b) devra compter au moins un représentant des participants et un représentant des participants qui ont pris leur